



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Numéro</b> 2022-197	<b>RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT</b> <b>26 CHEMIN DE L'ORÉE DE SOISY</b>
---------------------------	--

Nous, Maire de la Commune,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R 610.5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande d'autorisation de la société SUEZ EAU FRANCE, en date du 07 novembre 2022, sise 27 route de Lisses - 91100 CORBEIL-ESSONNES d'intervenir au 26 Chemin de l'Orée de Soisy - 91450 SOISY SUR SEINE, suite à un déplacement d'un coffret antigel,

**Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au 26 Chemin de l'Orée de Soisy, suite à un déplacement d'un coffret antigel.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société SUEZ EAU FRANCE procédera à des travaux suite à un déplacement d'un coffret antigel au droit du 26 Chemin de l'Orée de Soisy.

**ARTICLE 2** : Les travaux commenceront le **21 novembre 2022** pour une durée de **5 jours**.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

**ARTICLE 4** : Lors des travaux, la circulation automobile, et piétonne ne sera pas interrompue.

**La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone des travaux, sécurisée et balisée. Les piétons devront être avertis, par la société SUEZ, par la présence de panneaux de type KD22a.**

**Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société SUEZ, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.**

**ARTICLE 5** : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

**ARTICLE 6** : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*

**ARTICLE 7 :** Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

**ARTICLE 8 :** Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 15/11/2022.

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.  
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

17 NOV. 2022

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE  
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 17 NOV. 2022

Le MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU